



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

DECISION N° 008 / FCF / CNRL / 2023

DE LA CHAMBRE NATIONALE DE RESOLUTION DES LITIGES

AFFAIRE :

Sieur **YOUNGE PIUS Gallin**
C/
RANGERS FC

NON A PUBLIER

L'An deux mille vingt-trois et le quatre du mois d'août,
La Chambre Nationale de Résolution des Litiges de la Fédération Camerounaise de Football (FECAFOOT), siégeant en la salle des conférences de ladite Fédération dans la composition suivante :

- 1- Docteur **MBOUA Christian André**, Président ;
- 2- Docteur **ONANA Maurice**, vice-Président ;
- 3- Monsieur **FENCHOU TABOPDA Gabriel**, Rapporteur ;
- 4- Maître **BALLA Joseph Constantin**, Membre ;
- 5- Monsieur **SADI Jean Pierre**, Membre ;
- 6- Monsieur **SANDEAU NLOMTITI Louis Marie** ;
- 7- Monsieur **SONGUE DIKOUME Rick Landry**, Membre ;
- 8- Monsieur **BOMA KONOFINO Yves Armand**, Membre ;
- 9- Monsieur **TCHINDA NSADJO Gervais**, Membre.

A rendu, dans l'affaire susvisée, la décision dont la teneur suit :

ENTRE

Monsieur **YOUNGE PIUS Gallin**, représenté par Monsieur **BASSEGA NGOUEHA Daniel** Chef Service Juridique SYNAFOC ;

D'UNE PART

ET

RANGERS FC de Bamenda, défendeur, pris en la personne de son Président, Monsieur **NEBA Georges** ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts des parties, mais au contraire sous les plus expresses réserves de faits et de droit ;

FAITS ET PROCEDURE

Le joueur **YOUNGE Pius Gallin**, représenté par Monsieur **BASSEGA NGOUEHA Daniel**, Chef Service Juridique du Syndicat National des Footballeurs Camerounais (SYNAFOC) dont le siège social est situé à Douala, B.P. 2110 Douala, téléphone 694 85 26 21 / 680 43 15 94, Email: juridique@synafoc.cm / info.synafoc@yahoo.fr, suivant procuration datée du 5

janvier 2023 et dont la signature a été légalisée le 10 janvier 2023 par le Commissaire de Police NGO MBOGOS Sophie A. (pièce 1);

A l'honneur de vous exposer

Qu'en date du 13 janvier 2022, il a signé un contrat d'engagement du joueur professionnel (pièce 2) d'une durée de deux saisons sportives avec le club Rangers FC de Bafut dont le siège est situé à Bamenda, téléphone 676 75 62 21 ;

Que le contrat dont question a pris effet le 13 janvier 2022 et devait s'achever le 13 janvier 2024 ;

Qu'en vertu des clauses de ce contrat, le joueur YOUNGE Pius Gallin avait droit à :

- Un salaire mensuel de 50 000 F CFA ;
- Des primes de matches payables comme suit : 10 000 F CFA par match gagné ;
- Une prime d'entraînement de 1 000 F CFA par séance ;
- divers avantages en nature

Qu'à l'issue de la saison sportive 2021-2022 et le 18 septembre 2022, alors que le joueur YOUNGE Pius Gallin avait régulièrement exécuté ses obligations contractuelles au cours de cette saison mais n'avait jusque-là perçu que deux mois de salaires, à savoir les salaires des mois de février et mars 2022, il a été unilatéralement écarté de l'effectif de Rangers FC de Bafut à travers la délivrance d'une attestation de libération datée du 18 septembre 2022 (pièce 3)

Qu'après la réception de cette attestation de libération, il a entrepris les démarches personnelles auprès de l'administration du club Rangers FC de Bafut et à travers le Syndicat National des Footballeurs Camerounais (SYNAFOC) dont il est membre, dans l'optique de réclamer :

- le paiement de ses six mois de salaires, à savoir les salaires des mois d'avril, mai, juin, juillet, août et septembre 2022 dont le montant est de 300 000 F CFA;
- le paiement en sa faveur de la somme de 1 200 000 F CFA, représentant les salaires qu'il aurait dû percevoir jusqu'à la fin de son contrat avec Rangers FC de Bafut;

Que malgré plusieurs échanges téléphoniques entre le SYNAFOC et Rangers FC de Bafut et le courrier du SYNAFOC daté du 2 décembre 2022 adressé au Président de ce club (pièce 4), le joueur YOUNGE Pius Gallin n'a perçu ni ses arriérés de salaires, ni les salaires qu'il aurait dû percevoir jusqu'à la fin de son contrat avec Rangers FC de Bafut;

Qu'au vu de ce qui précède, Rangers FC de Bafut a unilatéralement résilié le contrat qui le liait au joueur YOUNGE Pius Gallin sans juste cause, en violation des dispositions de l'article 13 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA et de l'article 22 du Règlement du Statut et du Transfert des joueurs des Clubs affiliés à la FECAFOOT, selon lesquels « *Un contrat entre un joueur professionnel et un club peut prendre fin uniquement à son échéance ou d'un commun accord.* »

Qu'au moment de la résiliation du contrat aux torts exclusifs de Rangers FC de Bafut, le joueur YOUNGE Pius Gallin accusait six mois de salaires impayés, à savoir les salaires des mois d'avril, mai, juin, juillet, août et septembre 2022 ;

Par ces motifs

Constater que Rangers FC de Bafut a résilié le contrat que le liait au joueur YOUNGE Pius Gallin sans juste cause ;

Constater que Rangers FC de Bafut devait six mois de salaires impayés au joueur YOUNGE Pius Gallin au moment de la résiliation de contrat sans juste cause ;

Constater que Rangers FC de Bafut n'a pas cru devoir donner suite à la correspondance du SYNAFOC du 2 décembre 2022 et aux multiples échanges téléphoniques ;

Par conséquent

Appliquer à l'encontre de Rangers FC de Bafut les dispositions de l'article 17 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA et 26 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs des Clubs affiliés auprès de la FECAFOOT relatives aux conséquences de la rupture de contrat sans juste cause ;

Condamner Rangers FC de Bafut à payer la somme de 2 900 000 (Deux millions neuf cent mille) F CFA au joueur YOUNGE Pius Gallin, ventilée comme suit :

300 000 (trois cent mille) F CFA correspondant à ses six mois de salaires impayés au joueur YOUNGE Pius Gallin jusqu'au moment de la résiliation de contrat aux torts exclusifs de Rangers FC de Bafut;

- 1 200 000 (Un million deux cent mille) F CFA correspondant aux seize mois de salaires que le joueur YOUNGE Pius Gallin aurait dû percevoir jusqu'à la fin de son contrat le 13 janvier 2024, en raison de l'augmentation par la FECAFOOT du salaire minimum des joueurs professionnels des clubs d'Elite Two à soixante-quinze mille (75 000) F CFA par mois, conformément à la circulaire N°068/FCF/DDF/DC/SLT/2022 du 1^{er} septembre 2022 relative aux frais d'engagement et modification du salaire minimum des joueurs des clubs professionnels pour la saison sportive 2022/2023 (pièce 5);

- 400 000 (quatre cent mille) F CFA correspondant au montant *ex aequo e bono* relatif aux diverses primes qu'il a perdues du fait de cette résiliation de contrat;

- 1 000 000 (un million) F CFA de dommages-intérêts pour la réparation du préjudice moral causé par Rangers FC de Bafut au joueur YOUNGE Pius Gallin;

Imposer à Rangers FC de Bafut les sanctions prévues par les dispositions des articles 12 alinéa 4 et 17 alinéa 4 du Règlement du Statut et du Transfert des joueurs de la FIFA et des articles 21 alinéa 4 et 26 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs des Clubs affiliés à la FECAFOOT, relatives notamment à l'interdiction d'un club de recruter de nouveaux joueurs.

En date du 08 Mai 2023, le Président de RANGERS FC fait ses observations.

Sir in a right of reply we use this medium to set the records straight regarding player Pius Ngalim Younge license number 016044M96 born on 05/05/1996.

Engaged -With Rangers FC BAFUT herein mentioned as RFCB in 2021/2022 due to expire after the 2023-2024 season.

Sir/Mme claims by the latter that RFCB owes him salary is false.

The said player is **not** owed. His salary was paid for the months during which he rendered his services for this club.

Enter Training Bonuses

Mme/Sir it is but logical that from the claims of unpaid training bonuses put forth by Pius, the said bonus is paid for by the club to players who attend training sessions. Worth noting here is that training sessions are a forecast to what a team's technical bench intends to pass down as a vision on how to tackle an upcoming match. Therefore the absence of a player for such a session penalizes the club. Mr Pius was duly paid for all the sessions he partook during his regrettable short stay with Rangers. Internal rules and regulations of our club does not permit the player or another to be paid for services not rendered such as cited herein.

Winning Bonuses:

-Sir/Madam winning bonuses which are an encouragement for brilliant performances are paid to players on the match list whose wit, dedication, participation and sacrifice catapulted the club to results gotten. How then can a player be paid for a service not rendered even when management considered this a medium to instill competitiveness amongst players.

Crux of the Claims

Pius Ngalim Younge after our last league game on the 2021/2022 season deserted the club. He put forth allegations of insecurity which however we found baseless (we were never notified of any attack or verbal threats)

Whatsoever). He abandoned his duties at a time when the team was actually partaking in the cup of Cameroon competition.

Being out of contract with his former employer Foncha Street FC, it should be noted we secured his services against a liberation free of 250,000 fcfa. Despite abandoning his services RFCB reserved the right to file or take legal action against Pius Ngalim but we had chosen not to based on a good conscience and humanistic feeling coupled with a godly administrative set up which is the fundamentals under which this club is run. He returned to us demanding a liberation, but all attempts to have him play for Rangers FC Bafut fell on deaf ears. he rather opted for an intervention by SYNAFOC for liberation which was granted to him.

Mr Pius Ngalim was duly paid a sign on bonus of 150000 fcfa.

Find attached are copies of his signing bonus form, liberation letter, appreciation letter from the club and a monthly salary discharge.

Le 07 juin 2023, le SYNAFOC fait ses observations.

OBSERVATIONS

Vu les observations de Rangers FC de Bafut du 8 mai 2023 ;

Attendu que dans lesdites observations et les pièces qui y sont jointes, Rangers FC de Bafut allègue qu'il s'est conformé à ses engagements contractuels vis-à-vis du joueur YOUNGE Pius Gallin,

Qu'il convient de faire des observations auxdites conclusions de Rangers FC de Bafut, qui nous semble non conformes à la réalité des faits

1- Sur le paiement des salaires du joueur YOUNGE Pius Gallin

Attendu que Rangers FC de Bafut prétend avoir payé tous les salaires du joueurs YOUNGE Pius Gallin ;

Qu'au soutien de ses allégations, Rangers FC de Bafut produit un document récapitulatif de son effectif, lequel ne contient même pas la signature du joueur avec le montant de 50 000 F CFA ;

Qu'il convient de relever que Rangers FC de Bafut n'a pas régulièrement payé les salaires du joueur YOUNGE Pius Gallin avant la résiliation aux torts exclusifs de ce club.

2- Sur la lettre d'appréciation de Rangers FC de Bafut du 6 août 2022

Attendu que Rangers FC de Bafut prétend avoir fait parvenir une lettre d'appréciation au joueur YOUNGE Pius Gallin à l'issue de la saison sportive 2021-2022, à travers laquelle il le remercie des sacrifices consentis au cours de cette saison ;

Attendu que le joueur YOUNGE Pius Gallin ne reconnaît pas avoir reçu une telle correspondance de la part de Rangers FC de Bafut ;

Que Rangers FC de Bafut ne produit pas la preuve de la réception de ladite correspondance par le joueur YOUNGE Pius Gallin ;

Qu'il convient de retenir que Rangers FC de Bafut n'a jamais fait parvenir cette lettre au joueur YOUNGE Pius Gallin

3- Sur la l'attestation de libération du joueur

Attendu que Rangers FC de Bafut prétend que c'est à la demande du joueur YOUNGE Pius Gallin que l'attestation de libération lui a été délivrée ;

Qu'au soutien de sa demande, le joueur YOUNGE Pius Gallin aurait invoqué l'insécurité dans la partie anglophone du Cameroun où est basé le club Rangers FC de Bafut ;

Attendu que Rangers FC de Bafut n'a jamais convoqué le joueur YOUNGE Pius Gallin à se présenter au sein du club pour la reprise des entraînements en prélude au démarrage de la saison sportive 2022-2023 ;

Qu'avant le début de la saison sportive 2022-2023, Rangers FC de Bafut a unilatéralement mis fin au contrat qui le liait au joueur YOUNGE Pius Gallin sans juste cause en lui délivrant une attestation de libération ;

Qu'il convient de relever que Rangers FC de Bafut a unilatéralement et sans juste cause résilié le contrat qui le liait au joueur YOUNGE Pius Gallin

Par ces motifs

Rejeter les observations de Rangers FC de Bafut du 8 mai 2023 ;

Recevoir les présentes et anciennes écritures de YOUNGE Pius Gallin ;

Constater que Rangers FC de Bafut a résilié le contrat que le liait au joueur YOUNGE Pius Gallin sans juste cause ;

Constater que Rangers FC de Bafut devait six mois de salaires impayés au joueur YOUNGE Pius Gallin au moment de la résiliation de contrat sans juste cause ;

Constater que Rangers FC de Bafut n'a pas cru devoir donner suite à la correspondance du SYNAFOC du 2 décembre 2022 et aux multiples échanges téléphoniques ;

Par conséquent

Appliquer à l'encontre de Rangers FC de Bafut les dispositions de l'article 17 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA et 26 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs des Clubs affiliés auprès de la FECAFOOT relatives aux conséquences de la rupture de contrat sans juste cause;

Condamner Rangers FC de Bafut à payer la somme de 2 900 000 (Deux millions neuf cent mille) F CFA au joueur YOUNGE Pius Gallin, ventilée comme suit:

- 300 000 (trois cent mille) F CFA correspondant à ses six mois de salaires impayés au joueur YOUNGE Pius Gallin jusqu'au moment de la résiliation de contrat aux torts exclusifs de Rangers FC de Bafut;

- 1 200 000 (Un million deux cent mille) F CFA correspondant aux seize mois de salaires que le joueur YOUNGE Pius Gallin aurait dû percevoir jusqu'à la fin de son contrat le 13 janvier 2024, en raison de l'augmentation par la FECAFOOT du salaire minimum des joueurs professionnels des clubs d'Elite Two à soixante-quinze mille (75000) F CFA par mois, conformément à la circulaire N°068/FCF/DDF/DC/SLT/2022 du 1^{er} septembre 2022 relative aux frais d'engagement et modification du salaire minimum des joueurs des clubs professionnels pour la saison sportive 2022/2023 ;

- 400 000 (quatre cent mille) F CFA correspondant au montant *ex aequo e bono* relatif aux diverses primes qu'il a perdues du fait de cette résiliation de contrat;

- 1 000 000 (un million) F CFA de dommages-intérêts pour la réparation du préjudice moral causé par Rangers FC de Bafut au joueur YOUNGE Pius Gallin;

Imposer à Rangers FC de Bafut les sanctions prévues par les dispositions des articles 12 alinéa 4 et 17 alinéa 4 du Règlement du Statut et du Transfert des joueurs de la FIFA et des articles 21 alinéa 4 et 26 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs des Clubs

affiliés à la FECAFOOT, relatives notamment à l'interdiction d'un club de recruter de nouveaux joueurs.

PAR CES MOTIFS

--La Chambre statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, à l'unanimité des voix des membres ;

--Reçoit sieur YOUNGE Pius Gallin en sa demande ;

--L'y dit partiellement fondée ;

--Condamne Rangers FC de Bafut au paiement de la somme de 1.400.000 FCFA ventilée ainsi qu'il suit :

-300.000 FCFA correspondant au salaire impayé pendant six mois ; 800.000FCFA pour le paiement des seize mois de salaires que le joueur aurait dû percevoir jusqu'au terme de son contrat et 300.000 FCFA au titre du préjudice moral.

--Le déboute du surplus de sa demande comme non justifiée ;

--Avertit les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de 21 (Vingt-un) jours à compter de la notification de la présente décision pour relever appel.

Le Président

MBOUA Christian André

Le Rapporteur

FENCHOU TABOBDA Gabriel